

POLITIQUE RELATIVE AU MAINTIEN OU À LA FERMETURE D'ÉCOLE ET AUX AUTRES CHANGEMENTS DES SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE

SERVICE DISPENSATEUR : Direction générale

PREMIÈRE ADOPTION :
(n° résolution) Le 10 avril 2001 (CC-1511-04-01)

MODIFICATIONS :
(n^{os} résolutions)

- Le 22 juin 2004 (CC-2812-06-04)
- Le 11 décembre 2007 (CC-4352-12-07)
- Le 9 décembre 2008 (CC-4792-12-08)
- Le 27 septembre 2011 (CC-5902-09-11)
- Le 20 mai 2014 (CC-6846-05-14)
- Le 16 décembre 2014 (CC-7053-12-14)
- Le 21 novembre 2017 (CC-7959-11-17)
- Le 15 décembre 2020 (CA-0068-12-20)
- Le 22 février 2022 (CA-XXXX-02-22)

1.0 PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets (CSSPB) affirme sa volonté d'assumer ses responsabilités de dispenser des services éducatifs de qualité sur tout son territoire et de maintenir une école primaire dans chaque municipalité si les conditions pédagogiques, administratives et démographiques minimales sont réunies et respectent le principe d'équité dans la répartition des services et des ressources allouées annuellement par le ministère de l'Éducation du Québec.

2.0 OBJECTIFS

- 2.1** Vise à énoncer et faire connaître les orientations du Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets concernant :
- Le maintien ou la fermeture d'une école située sur son territoire;
 - La modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement;
 - La cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.2** Précise les modalités et le processus de consultation publique prévus par la présente politique.

3.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

La Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c.I-13.3) :

- Le droit à l'éducation scolaire (article 1);
- Le choix d'une école (article 4);
- L'acte d'établissement (article 39);
- La modification de l'acte (article 40);
- La consultation d'un conseil d'établissement (article 79 – 1°);
- La consultation du comité de parents (article 193 – 2° et 3°);
- Le plan triennal – liste des écoles et les actes d'établissement (article 211);
- Le maintien ou la fermeture d'une école (article 212);
- La modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que la cessation des services d'éducation préscolaire (article 212);
- Le processus de consultation publique (article 212);
- Les consultations du Centre de services scolaire (article 217);
- L'organisation des services éducatifs (articles 235 et 236);
- Les critères d'inscription (article 239);
- Avis publics (articles 397 et 398).

Le cahier des écrits de gestion du Centre de services scolaire :

- Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles du Centre de services scolaire;
- Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources.

Dans la présente politique là où la forme masculine est utilisée, c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

4.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Centre de services scolaire considère les principes suivants :

- 4.1 Chaque élève a le droit, quel que soit son lieu de résidence, d'avoir accès à des services éducatifs et à des services complémentaires de qualité appropriés à son âge et à sa condition particulière dans le cadre des ressources disponibles;
- 4.2 Le CSSPB maintient une école ouverte lorsqu'il peut, par une organisation efficace, offrir des services éducatifs et complémentaires d'une qualité comparable à celle observée dans les autres écoles du Centre de services scolaire, et cela, à un coût respectant les règles budgétaires allouées par le ministre, pour le financement des coûts d'opération de l'école et des services éducatifs offerts;
- 4.3 Le CSSPB favorise le maintien de ses écoles, particulièrement la dernière « école de municipalité »;
- 4.4 Le CSSPB s'attend à une participation de la municipalité et des parents dans la recherche de solutions facilitant le maintien de la dernière « école de municipalité »;
- 4.5 Le CSSPB recherche un taux d'occupation de ses bâtiments suffisant pour assurer un partage équitable de ses ressources entre les écoles;
- 4.6 Le CSSPB veut s'assurer de la possibilité de mettre en place un projet éducatif efficient, dynamique et respectueux des attentes du conseil d'établissement;
- 4.7 Le CSSPB veut assurer la réussite du plus grand nombre d'élèves;
- 4.8 Le CSSPB veut donner l'accès à des services complémentaires selon les besoins spécifiques de la clientèle;
- 4.9 Le CSSPB doit faire une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous sa compétence.

5.0 DÉFINITIONS

Plan de répartition des élèves :

Configuration géographique d'un territoire desservi par chaque école, laquelle précise le nom des rues et, si nécessaire, les adresses.

Capacité d'accueil d'une école :

Le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'une école peut recevoir en tenant compte :

- Du nombre d'élèves admis et inscrits à cette école;
- Du nombre de postes en personnel enseignant attribués à chaque école ou secteur selon les règles de gestion des effectifs en personnel enseignant;
- Des règles de formation des groupes prévues à la convention collective;
- Des règles relatives à la pondération des élèves;
- Du nombre de locaux requis pour accueillir des classes spéciales;
- Des besoins prévisibles d'intégration en cours d'année d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) d'une classe spéciale à une classe ordinaire;
- Du nombre et de la configuration architecturale des locaux dont dispose l'école;

- De la répartition équitable des ressources financières attribuées aux écoles et aux secteurs par le conseil d'administration (CA).

Cycle d'enseignement :

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences.

Cycle d'enseignement						
Au primaire						
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année
<i>Cycles</i>	1 ^{er} cycle		2 ^e cycle		3 ^e cycle	
<i>Classes cycles</i>	Classe cycle		Classe cycle		Classe cycle	
<i>Classes intercycles</i>	NA	Classe intercycles		Classe intercycles		NA
Au secondaire						
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	
<i>Cycles</i>	1 ^{er} cycle		2 ^e cycle			

6.0 CONDITIONS POUR LE MAINTIEN OU LA FERMETURE D'UNE ÉCOLE

- 6.1** Le Centre de services scolaire doit analyser chaque année la situation d'une école ou de l'organisation scolaire de celle-ci et doit tenir compte :
- des services éducatifs offerts;
 - des services complémentaires possibles;
 - de l'évolution de la clientèle et du nombre d'élèves;
 - du nombre suffisant de ressources humaines;
 - de l'analyse de la distance (km, délai, école à proximité);
 - de la contrainte du transport scolaire.
- 6.2** Si le Centre de services scolaire dénote une ou des problématiques en lien avec un ou des éléments mentionnés à 6.1, un comité d'analyse devra être formé afin d'étudier la situation.
- 6.3** Malgré la clause 6.2, le Centre de services scolaire peut décider d'effectuer une analyse s'il considère qu'un élément autre doit être analysé dans le cas où il pourrait y avoir un impact sur l'organisation scolaire du Centre de services scolaire ou d'une école.
- 6.4** Cette analyse aura pour but de déterminer s'il devra y avoir des changements aux services éducatifs dispensés dans une école ou fermeture d'une école.
- 6.5** Après analyse, le comité devra alors faire des recommandations au CA.

7.0 Comité d'analyse

7.1 Composition :

Le comité d'analyse sera composé des personnes suivantes :

- La direction générale;
- Un représentant du Service des ressources humaines;
- Un représentant du Service des ressources matérielles;
- Un représentant du Service de l'enseignement et des services complémentaires;
- Un représentant du Service des ressources financières;
- Deux ou trois directions d'école, dont celle de l'école visée;
- Trois administrateurs nommés par le CA.

7.2 Mandat :

Le comité d'analyse a pour mandat :

- D'analyser la situation en fonction des critères de prise de décision prévus à la clause 8.0 et de faire un portrait de la situation;
- De soumettre au CA les résultats de l'analyse et une recommandation quant à la situation.

Ce comité est lié à la confidentialité du processus d'analyse.

8.0 Critères de prise de décision

- Le maintien de la qualité des services éducatifs et complémentaires dans toutes les écoles du territoire du Centre de services scolaire;
- La clientèle actuelle de l'école visée et l'évolution de celle-ci sur une période de cinq ans;
- La capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles du Centre de services scolaire et les coûts de relocalisation;
- Le transport : temps, organisation, localisation de l'école, nature de la route, etc.;
- La disponibilité des ressources humaines (enseignants, professionnels, soutien, etc.);
- Les services disponibles dans l'école d'accueil : services de garde en milieu scolaire, services éducatifs et complémentaires, etc.;
- Les paramètres de financement du ministère;
- Les initiatives du milieu permettant le maintien de l'école ou du service concerné;
- Le calcul des coûts reliés au personnel : direction, personnel professionnel, personnel de soutien et personnel enseignant;
- Les coûts actuels d'opération de l'école et l'estimation des coûts relatifs à des réfections majeures sur une période de cinq ans, compte tenu de l'évolution probable de la clientèle.

9.0 Cessation des services d'éducation dispensés par une école

- 9.1** Lorsque le Service de l'enseignement et des services complémentaires, après analyse de l'organisation scolaire, en vient à la conclusion qu'un ou des groupes ne respecteront pas les critères de financement du MEQ ou les critères d'attribution du transport scolaire, il doit en référer au Centre de services scolaire;

9.2 Le Centre de services scolaire peut décider de cesser les services éducatifs dispensés dans une école afin :

- d'assurer la qualité des services à dispenser;
- de favoriser l'organisation scolaire en fonction des programmes en vigueur;
- de faciliter l'organisation du transport scolaire;
- de maintenir une école ouverte;
- de former des groupes qui répondent à la mission de l'école (instruire, socialiser et qualifier les élèves) sur le plan pédagogique et social;
- de faire des regroupements cycles dans des écoles différentes.

Dans tous les cas de cessation des services éducatifs dispensés par une école, le Centre de services scolaire réfère à la Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles du Centre de services scolaire en ce qui concerne le transfert de la clientèle.

10.0 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE

10.1 La LIP prévoit des consultations auprès de personnes ou d'organismes.

L'article 212 stipule que le Centre de services scolaire doit procéder à une consultation publique et une consultation du comité de parents (article 193 – 3°) avant d'adopter la présente politique.

10.2 Particularité du préscolaire : Le Centre de services scolaire, en vertu de la Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles et des ratios d'élèves minimums prévus pour l'ouverture d'un groupe de niveau préscolaire ainsi qu'en vertu des actes d'établissement, n'aura pas à procéder à un avis public ni à une consultation publique pour la cessation des services du préscolaire lorsque le ratio indiqué n'est pas atteint.

10.3 Résolution d'intention :

Le CA adopte, lors d'une séance, une résolution d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement.

10.4 Calendrier de consultation :

Le CA adopte également un calendrier de consultation publique. Ce calendrier doit indiquer :

- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique d'information (le cas échéant);
- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
- Les modalités de diffusion de l'information pertinente;
- Les jours et heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
- Les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.

10.5 Avis public

10.5.1 Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public :

- Au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
- Au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement serait effectué sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement.

L'avis public doit indiquer :

- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique d'information (dépôt de documents);
- La date de réception de commentaires écrits;
- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation (audition);
- L'endroit où les informations additionnelles peuvent être obtenues.

10.5.2 Informations relatives à une consultation publique

Toutes les informations relatives à une consultation publique seront disponibles, selon les dates de leur dépôt, sur le site Internet du Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets à l'adresse suivante : www.cspaysbleuets.qc.ca.

Toutes les informations relatives à une consultation publique seront disponibles lors de l'assemblée publique de consultation (audition).

Toutes les informations relatives à une consultation publique seront disponibles, sur demande, au centre administratif de Dolbeau-Mistassini, 1950, boulevard du Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini ou par téléphone au 418 276-2012, poste 4029. Toute information supplémentaire pourra être obtenue aux mêmes coordonnées.

10.5.3 Réception des commentaires

Tous les commentaires écrits concernant une consultation publique en lien avec la présente politique devront être expédiés à l'adresse suivante : Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets, Service du secrétariat général et des communications, Consultation publique, 1950, boulevard du Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini, G8L 2R3 ou par courriel au tremblaya@cspaysbleuets.qc.ca. La date de réception des commentaires écrits concernant une consultation publique sera déterminée par le calendrier de consultation adopté par le CA.

10.6 Assemblée publique d'information (facultative)

10.6.1 Le CA peut décider de tenir une ou des assemblées publiques d'information.

10.6.2 Au cours d'une assemblée publique d'information, une période de questions doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir des informations additionnelles.

10.6.3 Le président du CA et un parent d'un élève siégeant au CA doivent assister à l'assemblée publique d'information.

10.6.4 La direction générale du Centre de services scolaire préside l'assemblée publique d'information.

10.7 Assemblée publique de consultation (obligatoire)

10.7.1 Le Centre de services scolaire doit tenir au moins une assemblée publique de consultation.

10.7.2 Toute personne peut déposer un avis écrit et demander d'être entendue lors de l'assemblée publique de consultation. Le Centre de services scolaire se réservant le droit, en fonction du nombre d'avis reçus, de limiter le nombre de présentations orales et la durée.

10.7.3 Tout avis reçu dans le cadre d'une consultation publique concernant la présente politique sera considéré, bien qu'il n'ait pas été présenté lors d'une assemblée de consultation publique. La personne ou l'organisme doit indiquer son intérêt à intervenir publiquement lors d'une assemblée de consultation publique pour la présentation de ses commentaires. Les diverses coordonnées de la personne ou de l'organisme devront être fournies.

Tous les avis et commentaires seront analysés par le personnel concerné du Centre de services scolaire et par le CA.

10.7.4 Toute personne ou organisme disposera d'un maximum de dix minutes pour présenter et expliquer ses commentaires.

10.7.5 L'horaire des présentations sera déterminé selon l'ordre de réception des documents déposés au Centre de services scolaire.

10.7.6 Une période de questions, d'une durée d'environ trente minutes, étant entendu que chaque intervention devra se limiter à cinq minutes, se tiendra au cours de l'assemblée de consultation afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions pour obtenir des informations additionnelles.

10.7.7 Les personnes représentant le Centre de services scolaire disposeront d'une période de quinze minutes pour donner des explications sur le suivi du dossier.

10.7.8 Le président du CA préside l'assemblée de consultation publique et il doit être accompagné d'un parent d'un élève siégeant à ce conseil.

11.0 DÉCISION FINALE

Le CA, à la lumière des avis portés à son attention et en tenant compte des principes généraux et des critères de prise de décision de la présente politique, adopte une résolution faisant état de la décision retenue.

12.0 PARTENARIAT

Le Centre de services scolaire accueillera favorablement les projets de partenariat provenant des milieux où la présente politique ne peut s'appliquer intégralement et qui répondent aux critères suivants :

- Respectent le cadre légal (LIP, normes, règles, conventions, régime pédagogique, etc.);
- Respectent les principes généraux;
- Démonstrent une volonté ferme de la communauté par sa participation, selon les visées du Plan d'engagement vers la réussite du Centre de services scolaire (conseil d'établissement et autres organismes, s'il y a lieu), et la participation de la municipalité;
- Sont viables financièrement pour cinq ans, selon les règles budgétaires connues.

13.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour suivant son adoption par le CA.